

Département du Loiret

Commune de Pithiviers



n° 2026D080

Accusé de réception en préfecture  
045-214502528-20260625-2026D080-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT PROLONGATION DES MESURES DE FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX COUVERTS ET D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE SPORTIVE DANS LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX NON COUVERTS EN RAISON DE L'ÉPISODE CANICULAIRE**

**Le Maire de la commune de Pithiviers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, notamment son 5°, L. 2212-4, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu les bulletins de vigilance et de suivi diffusés par Météo-France concernant le département du Loiret,

Vu les recommandations sanitaires diffusées par les autorités compétentes concernant la limitation des activités physiques et sportives en période de fortes chaleurs,

Vu l'arrêté municipal n° 2026D078 du 22 juin 2026 portant fermeture temporaire des équipements sportifs municipaux couverts et interdiction temporaire de la pratique sportive dans les équipements municipaux non couverts en raison de l'épisode caniculaire,

Considérant que l'arrêté municipal n° 2026D078 du 22 juin 2026 prévoit l'application des mesures qu'il édicte jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à 22 heures,

Considérant que l'article 7 de cet arrêté prévoit que toute prolongation au-delà de cette échéance doit faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal,

Considérant qu'il ressort des prévisions météorologiques actualisées que l'épisode de fortes chaleurs se poursuivra au-delà de l'échéance initialement fixée et que le risque sanitaire lié à la pratique d'une activité sportive demeurera significatif durant la journée du samedi 27 juin 2026,

Considérant que la pratique sportive augmente la production de chaleur par l'organisme et expose les pratiquants à des risques accrus de déshydratation, de malaise, d'épuisement, d'hyperthermie et de coup de chaleur,

Considérant que les équipements sportifs municipaux couverts sont susceptibles d'accumuler la chaleur et que les installations sportives extérieures sont, pour une large part, directement exposées au rayonnement solaire,

Considérant que ces circonstances demeurent de nature à compromettre la santé et la sécurité des usagers, des personnels, des encadrants et des intervenants,

Considérant qu'aucune mesure moins contraignante ne permet, au regard de la persistance de l'épisode de fortes chaleurs, de garantir suffisamment la santé et la sécurité des personnes concernées,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prolonger temporairement les mesures de fermeture, d'interdiction et de restriction prévues par l'arrêté municipal n° 2026D078 du 22 juin 2026,

Considérant que cette prolongation, limitée au samedi 27 juin 2026 à 22 heures, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux circonstances,

## ARRÊTE

### **Article 1er – Prolongation de la durée des mesures**

À l'article 1er de l'arrêté municipal n° 2026D078 du 22 juin 2026, les mots :

« jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à 22 heures inclus »

sont remplacés par les mots :

« jusqu'au samedi 27 juin 2026 à 22 heures ».

En conséquence, l'ensemble des mesures de fermeture, d'interdiction, de suspension et de restriction prévues par l'arrêté municipal n° 2026D078 du 22 juin 2026 demeure applicable jusqu'au samedi 27 juin 2026 à 22 heures.

### **Article 2 – Modification de l'article 7 de l'arrêté initial**

À l'article 7 de l'arrêté municipal n° 2026D078 du 22 juin 2026, la phrase :

« Toute prolongation au-delà du vendredi 26 juin 2026 à 22 heures devra faire l'objet d'un nouvel arrêté. »

est remplacée par la phrase suivante :

« Toute prolongation au-delà du samedi 27 juin 2026 à 22 heures devra faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal. »

### **Article 3 – Maintien des autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2026D078 du 22 juin 2026 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets pendant la période de prolongation prévue par le présent arrêté.

Sont notamment maintenues :

- la fermeture au public, aux associations et aux pratiquants de l'ensemble des équipements sportifs municipaux couverts ;
- l'interdiction de toute pratique sportive dans les équipements sportifs municipaux non couverts ;
- la suspension des entraînements, cours, stages, rencontres, compétitions, manifestations sportives et activités scolaires, périscolaires ou extrascolaires à caractère sportif ;
- les conditions d'accès piétonnier non sportif aux espaces extérieurs du complexe sportif Marcel-Piquemal et du stade Pierre-Comets ;
- les accès exceptionnels strictement nécessaires aux personnels municipaux, aux services de secours, aux entreprises mandatées et aux responsables associatifs préalablement autorisés ;
- les dispositions relatives au contrôle du respect des mesures et aux sanctions applicables.

### **Article 4 – Réexamen et levée anticipée des mesures**

L'évolution des conditions météorologiques et du niveau de vigilance applicable au département fait l'objet d'un réexamen régulier par les services municipaux.

Les mesures prolongées par le présent arrêté pourront être levées avant leur terme, pour tout ou partie des équipements concernés, par un nouvel arrêté municipal, si l'évolution de la situation permet de garantir à nouveau la santé et la sécurité des usagers, des personnels, des encadrants et des intervenants.

### **Article 5 – Information du public et des organismes utilisateurs**

Le présent arrêté est affiché aux entrées des équipements sportifs concernés.

La prolongation des mesures est également portée à la connaissance du public et des organismes utilisateurs par :

- une information adressée aux associations sportives et aux établissements concernés ;
- une publication sur le site internet de la Ville de Pithiviers ;
- une diffusion sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur l'application IntraMuros ;
- tout autre moyen permettant une information rapide et effective de la population.

Les associations, établissements et organismes utilisateurs assurent sans délai l'information de leurs adhérents, licenciés, encadrants, intervenants et participants.

### **Article 6 – Publication et entrée en vigueur**

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans

l'arrondissement au titre du contrôle de légalité.

Il fait l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville de Pithiviers.

Il entre en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux formalités.

Il est également affiché aux entrées des équipements sportifs concernés et porté à la connaissance des associations, établissements et organismes utilisateurs par tout moyen approprié.

#### **Article 7 – Exécution**

Le Directeur administratif de la Ville, la responsable du service municipal des sports, les services techniques municipaux et le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 – Communication**

Le présent arrêté est également communiqué :

- à Madame la Sous-préfète de Pithiviers ;
- aux services municipaux compétents ;
- aux associations sportives et organismes utilisateurs concernés ;
- aux établissements scolaires directement concernés ;
- à toute autorité ou tout organisme dont l'information est nécessaire à son exécution.

Fait à Pithiviers, le 25 juin 2026

Acte rendu exécutoire après transmission  
au représentant de l'État au titre du contrôle  
de légalité le

et publication sous forme électronique le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours contentieux devant le tribunal  
administratif d'Orléans dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication sous  
forme électronique. Le tribunal administratif  
peut également être saisi par l'intermédiaire  
de l'application Télérecours citoyens.

Le Maire,

Maxime BUIZARD



